

ANNEXE 6 – DEALING CODE

La dernière version du Dealing Code a été adoptée par le Conseil d'Administration du 26 mai 2026.

DEALING CODE



TABLE DES MATIÈRES

1. <u>RÉSUMÉ</u>	4
2. <u>COMPLIANCE OFFICER</u>	5
<u>PARTIE A - RÈGLES GÉNÉRALES</u>	6
1. <u>PRINCIPALES INTERDICTIONS</u>	6
2. <u>SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES ET MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES</u>	7
3. <u>DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ</u>	8
4. <u>LISTE D'INITIÉS DE SPADEL</u>	9
5. <u>OPÉRATION FINANCIÈRE SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS SPADEL</u>	10
6. <u>RACHAT D' ACTIONS PAR SPADEL</u>	12
7. <u>PROTECTION DES DONNÉES</u>	12
<u>PARTIE B – RÈGLES APPLICABLES AUX PERDS ET AUX PELS</u>	14
1. <u>LISTE DES PELS AUX PERDS</u>	14
2. <u>NOTIFICATION DES PERDS AUX PELS</u>	14
3. <u>NOTIFICATION DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES</u>	14
<u>ANNEXE 1 – DÉFINITIONS</u>	16
<u>ANNEXE 2 – INFORMATION PRIVILÉGIÉE POTENTIELLE (LISTE NON EXHAUSTIVE)</u> .	20
<u>ANNEXE 3 – MODÈLE DE FORMULAIRE DE NOTIFICATION</u>	21
<u>ANNEXE 4 – MODÈLE DE FORMULAIRE DE CONFIRMATION</u>	22

DEALING CODE

Spadel est cotée sur Euronext Brussels. Par conséquent, Spadel, ses administrateurs et ses employés sont soumis aux règles et réglementations en matière d'abus de marché reprises dans le Règlement européen relatif aux Abus de Marché (Règlement n°596/2014) et ses actes d'exécution, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et ses arrêtés royaux, ainsi que les recommandations émises par l'ESMA (*Autorité européenne des marchés financiers*) et la FSMA (*Autorité des services et marchés financiers*).

L'objectif du présent Dealing Code (le « **Code** ») est d'établir la politique interne de Spadel visant à prévenir les Délits d'Initiés, la Divulgence Illégale d'Informations Privilégiées et les Manipulations de Marché ainsi que l'apparence de Délits d'Initiés et de Manipulations de Marché.

La dernière mise à jour du présent Code a été approuvée par le Conseil d'Administration de Spadel le 26 mai 2026. Ce Code vise à garantir que :

- (i) une personne qui détient de l'Informations Privilégiée, à un moment donné, ne fait pas de mauvaise utilisation de cette Informations Privilégiée ou ne se place dans une position de suspicion de mauvaise utilisation d'Information Privilégiée (par exemple en achetant ou en vendant des actions ou autres titres sur base de l'Information Privilégiée);
- (ii) cette personne préserve la confidentialité de cette Information Privilégiée; et
- (iii) cette personne s'abstienne de Manipulations de Marché.

Le présent Code se limite à donner un aperçu des principales obligations énoncées dans la réglementation européenne et belge en matière d'abus de marché. Il ne s'agit en aucun cas d'un avis juridique et il ne peut servir comme tel. Les administrateurs, dirigeants et employés du Groupe Spadel ainsi que certains membres de leur famille assument personnellement la responsabilité de veiller à ce que leur comportement soit à tout moment parfaitement conforme aux règles et réglementations européennes et belges en matière d'abus de marché, et doivent, le cas échéant, faire appel à un conseiller juridique.

Les termes de ce Code qui commencent par une lettre majuscule sont définis à l'**Annexe 1** du présent Code.

1. RÉSUMÉ

En résumé, les règles-clés énoncées dans le présent Code sont les suivantes :

- **Si une personne est en possession d'une Information Privilégiée** concernant Spadel ou relatives à des actions de Spadel, **cette personne ne peut**
 - **acquérir ou céder des actions auxquelles se rapporte l'information**, ou tout autre instrument financier connexe (ceci inclut l'exercice et l'acceptation d'options); et
 - **divulguer cette information ou recommander à quiconque procéder à une telle cession ou acquisition.**
- Il existe des « **Périodes Fermées** » durant lesquelles aucun membre du Personnel du Groupe Spadel ni aucun Membre du Conseil d'Administration ne peut acquérir ou céder (même s'ils ne sont pas en possession d'une Information Privilégiée).

Ces périodes sont les suivantes :

- la période de **30 jours calendrier précédant la date de publication des résultats annuels de Spadel**, en ce compris le jour de cette publication, et
 - la période de **30 jours calendrier précédant la date de publication des résultats semestriels de Spadel**, en ce compris le jour de cette publication.
- Le Compliance Officer peut également décider d'interdire les transactions sur des Instruments Financiers de Spadel pendant les « **Périodes Fermées Exceptionnelles** », c'est-à-dire les périodes tombant en dehors des Périodes Fermées et durant lesquelles de l'Information Privilégiée est ou pourrait être disponible et pourrait donner lieu à de Délits d'Initiés ou l'apparence de tels délits.. Les parties concernées sont informées de ces Périodes Fermées Exceptionnelles dès que ces dernières sont décidées.
 - **Les Membres du Conseil d'Administration, les membres du Comité Exécutif et les membres du Personnel du Groupe Spadel** doivent toujours demander l'**approbation préalable du Compliance Officer** avant de procéder à des **Opérations Financières sur des Instruments Financiers Spadel**.
 - **Les Membres du Conseil d'Administration et les membres du Comité Exécutif** doivent **notifier toute transaction sur des Instruments Financiers Spadel** à Spadel et à la FSMA, l'autorité belge des instruments et marchés financiers (ceci inclut, le cas échéant, l'acceptation et l'exercice d'options sur actions,). Les Personnes Étroitement Liées aux Membres du Conseil d'Administration et aux membres du Comité Exécutif sont également tenues de procéder à ces notifications.

Toute violation du présent Code peut entraîner des **sanctions administratives, pénales et disciplinaires sévères**.

Ce qui précède ne constitue qu'un résumé. Les règles proprement dites contiennent des nuances, des conditions et des exceptions qui pourraient s'appliquer à votre cas d'espèce. **Le présent Code doit être lu dans son intégralité**. Toute personne ayant des doutes quant à la façon d'appliquer ou d'interpréter le présent Code est priée de contacter le Compliance Officer/General Counsel de Spadel (corporate@spadel.com).

2. COMPLIANCE OFFICER

2.1. Fonctions principales

Les principales fonctions du Compliance Officer, exercées sous la supervision et la responsabilité du CEO et en toute transparence avec le Comité Exécutif, sont les suivantes :

- répondre aux questions relatives à l'interprétation du présent Code et aux règles et règlements applicables en matière d'abus de marché ;
- assurer le respect et la connaissance de ce Code et des règles et règlements en matière d'abus de marché ;
- veiller à la mise à jour de ce Code afin qu'il demeure conforme aux règles et règlements applicables en matière d'abus de marché ;
- élaborer un processus approprié à la mise en œuvre du présent Code ;
- formuler des recommandations sur les Opérations Financières envisagées comme décrit dans le présent Code ;
- établir et mettre à jour les documents mentionnés dans le présent Code (y compris la Liste d'Initiés) ou qui sont par ailleurs exigés en vertu des règles et règlements applicables en matière d'abus de marché ; et
- assurer la liaison avec la FSMA en ce qui concerne les sujets traités dans le présent Code.

2.2. Délégation

Le Compliance Officer peut désigner une ou plusieurs personnes pour exercer ses fonctions dans le cas où il/elle serait indisponible ou dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. Le Compliance Officer peut également se faire assister par des employés désignés du Groupe Spadel auxquels il/elle peut déléguer tout ou partie de ses fonctions. En cas d'absence, les responsabilités et tâches Compliance Officer incombent au Company Secretary.

2.3. Décisions et saisine du Comité Exécutif ou du Conseil d'Administration

Sous la supervision et la responsabilité du CEO et de manière transparente à l'égard du Comité Exécutif et/ou du Conseil d'Administration, le Compliance Officer peut statuer sur toute matière relevant de sa responsabilité en vertu du présent Code. Ses décisions peuvent être fondées sur diverses considérations, y compris des considérations relatives à l'éthique et à la réputation, avec pour objectif non seulement de prévenir les Délits d'Initiés mais aussi d'éviter l'apparence de tels délits, et de préserver la réputation et l'intégrité du Groupe Spadel.

Le Compliance Officer peut décider de saisir le CEO, le Comité Exécutif ou le Conseil d'Administration pour certaines questions, en ce compris une demande d'autorisation relative à une Opération Financière, en vue d'une décision.

2.4. Communications avec le Compliance Officer

Toute notification en lien avec le présent Code doit être adressée au Compliance Officer par courriel.

Pour toute demande en lien avec le présent Code, la personne à contacter est :

General Counsel et Compliance Officer
Avenue des Communautés 110 – 1200 Bruxelles
Tél. +32 702 38 11 - Courriel : corporate@spadel.com

PARTIE A - RÈGLES GÉNÉRALES

La Partie A du présent Code s'applique aux membres du Personnel du Groupe Spadel, aux membres du Comité Exécutif, aux Membres du Conseil d'Administration, aux PELs aux PERDs et à tout Tiers auquel le présent Code a été notifié.

1. PRINCIPALES INTERDICTIONS

1.1. Délits d'Initiés

Nul ne peut, pour son propre compte ou pour le compte d'un Tiers :

- (i) utiliser une Information Privilégiée en procédant, directement ou indirectement, à l'acquisition ou la cession d'Instruments Financiers ;
- (ii) utiliser une Information Privilégiée en procédant à l'annulation ou à la modification d'un ordre concernant un Instrument Financier, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne dispose de l'Information Privilégiée ;
- (iii) recommander, sur la base d'une Information Privilégiée, à une autre personne d'acquérir ou de céder des Instruments Financiers soit directement ou indirectement, ou de l'inciter de procéder à une telle acquisition ou cession ;
- (iv) recommander, sur la base d'une Information Privilégiée, à une autre personne d'annuler ou de modifier un ordre concernant un Instrument Financier, ou d'inciter à le faire.

Cette interdiction s'applique à partir du moment où une personne est en possession d'une Information Privilégiée, jusqu'au moment (i) où l'Information Privilégiée est devenue publique à la suite d'une divulgation au marché, ou (ii) à partir du moment où l'Information Privilégiée n'est plus pertinente (par exemple, les négociations sur une acquisition potentielle ont été arrêtées).

1.2. Divulgaration illégale d'Informations Privilégiées

Nul ne peut divulguer des Informations Privilégiées à un Tiers, sauf si cette divulgation s'effectue dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et conformément à la section 3 de la présente Partie A.

1.3. Interdiction de Manipulation de Marché

Il est interdit à toute personne de s'engager, ou de tenter de s'engager, dans des transactions fausses, trompeuses ou visant à affecter l'offre, la demande ou le cours d'un Instrument Financier, et à diffuser des informations ou des rumeurs susceptibles de donner des indications trompeuses sur cet Instrument Financier.

Cela comprend :

- (i) le fait d'effectuer une transaction, passer un ordre ou adopter tout autre comportement qui:
 - donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un ou de plusieurs Instruments Financiers; ou
 - fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours de l'Instrument Financier,
 - à moins que la personne qui a effectué la transaction, placé l'ordre ou adopté l'autre comportement établisse que cette transaction, cet ordre ou ce comportement a été réalisé pour de raisons légitimes et est conforme à une pratique de marché admise ;

- (ii) le fait d'effectuer une transaction, passer un ordre, exercer une activité ou adopter tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le cours de l'Instrument Financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ; et
- (iii) le diffusion d'informations ou de rumeurs, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont l'Internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'un Instrument Financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs Instruments Financiers, lorsque la personne qui a fait cette diffusion sait, ou devait savoir, que l'information était fausse ou trompeuse.

En outre, il est interdit à toute personne (i) de prendre part à tout arrangement conduisant à l'une des actions susmentionnées, et (ii) d'encourager toute autre personne à s'engager à l'une des actions susmentionnées.

2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES ET MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES

Les Délits d'Initiés, la Divulgence Illégale d'Informations Privilégiées et la Manipulation de Marché sont passibles de sanctions administratives et pénales, à savoir l'emprisonnement et les amendes. Dans certains cas, la personne concernée peut également être tenue civilement responsable et/ou subir des mesures disciplinaires.

2.1. Sanctions administratives et autres mesures¹

La FSMA peut imposer des amendes administratives allant jusqu'à (i) 5 millions d'euros pour les personnes physiques, et (ii) 15 millions d'euros ou 15 % du chiffre d'affaires annuel consolidé de l'année précédente (selon le montant qui est le plus élevé) pour les personnes morales.

En cas de Délit d'Initié, de Divulgence Illégale d'Informations Privilégiées ou de Manipulation de Marché par une personne morale, la FSMA peut également, de manière cumulative, imposer une amende administrative à (i) la personne morale commettant l'infraction et à (ii) la personne physique ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale.

Lorsque l'infraction a procuré un profit au contrevenant ou a permis à ce dernier d'éviter une perte, le montant maximum mentionné ci-dessus peut être porté au triple du montant de ce profit ou de cette perte.

En plus de ces amendes administratives, la FSMA peut également imposer des mesures administratives telles que (i) une injonction de remédier à la situation constatée ou de s'abstenir de réitérer ce comportement dans le futur et (ii) la publication d'un avertissement indiquant l'identité de la personne responsable de l'infraction et la nature de celle-ci.

2.2. Sanctions pénales²

Les sanctions pénales qui peuvent être imposées sont une peine d'emprisonnement : (i) d'un mois à quatre ans en cas de Manipulation de Marché et Délit d'Initié et (ii) d'un mois à deux ans pour Divulgence Illégale d'Informations Privilégiées.

¹ Chiffres et sanctions applicables à la date du 23 décembre 2020, sous réserve de modifications futures.

² Chiffres et sanctions applicables à la date du 23 décembre 2020, sous réserve de modifications futures.

La personne coupable de Manipulation de Marché, de Divulgence Illégale d'Informations Privilégiées ou de Délit d'Initié peut également être condamnée à payer une somme égale à jusqu'à trois fois le montant du gain financier résultant (directement ou indirectement) de l'infraction.

2.3. Mesures disciplinaires

Des mesures disciplinaires (y compris, le cas échéant, la résiliation pour faute du contrat de travail ou de service) peuvent en outre être prises en cas de violation du présent Code ou de toute règle et réglementation applicable. Spadel se réserve par ailleurs le droit de réclamer des dommages-intérêts à toute personne qui, à la suite de la violation de ce Code ou de toute règle ou réglementation applicable en la matière, lui a causé un dommage.

3. DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

3.1. Généralités

Toute personne qui, à un moment donné, est en possession d'Information Privilégiée concernant Spadel doit en préserver la confidentialité (i) en limitant l'accès à celles-ci et (ii) ne les communiquant à d'autres personnes que dans l'exercice normal de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions.

Cette divulgation doit se faire dans le respect de la procédure de communication qui s'applique au projet ou au sujet concerné (s'il y en a) ou, si aucune procédure de ce type ne s'applique, moyennant l'approbation préalable du Compliance Officer (conformément à la section 3.2 de la présente partie A). Le nombre de personnes en possession de l'Information Privilégiée doit toujours être maintenu au minimum raisonnable.

Les renseignements divulgués doivent se limiter à ce que le destinataire du renseignement doit savoir à un moment donné (plutôt que de permettre l'accès à toutes les informations disponibles).

3.2. Approbation préalable du Compliance Officer

Avant de divulguer une Information Privilégiée à toute personne tierce au Personnel du groupe Spadel, la personne souhaitant faire cette divulgation doit demander l'accord préalable du Compliance Officer.

Ce dernier peut également exiger du destinataire de l'Information Privilégiée qu'il signe un accord de confidentialité avant de recevoir l'Information Privilégiée. En tout état de cause, les conseillers externes ne peuvent pas recevoir d'Information Privilégiée sans avoir au préalable conclu un accord de confidentialité, sauf si ces conseillers externes sont soumis au secret professionnel en raison de leur statut professionnel.

Si l'Information Privilégiée se rapporte au **Groupe Spadel ou les Instruments Financiers Spadel**, le Compliance Officer doit s'assurer que la partie destinataire est ajoutée sur la Liste d'Initiés Spadel (section spécifique relative aux transactions) et qu'il en soit informé en même temps qu'il reçoit l'Information Privilégiée conformément aux sections 4.1 et 4.2 de la présente Partie A.

Si une personne ne peut déterminer si une information donnée constitue ou non une Information Privilégiée, elle doit consulter le Compliance Officer. Toute personne estimant qu'il y a une fuite à propos d'une Information Privilégiée doit également en informer le Compliance Officer (que ce soit une fuite venant du Groupe Spadel ou d'une autre source) .

3.3. Signalement en cas d'infraction

Si un membre du Personnel du Groupe Spadel apprend l'existence d'une infraction potentielle ou avérée aux règles en matière d'abus de marché énoncées dans le présent Code ou toute autre législation applicable, cette personne doit prendre contact avec le Compliance Officer.

La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier prévoit également une procédure de dénonciation en vertu de laquelle une personne peut directement signaler à la FSMA, de bonne foi et de manière anonyme, toute violation potentielle ou avérée des règles d'abus de marché énoncées dans ce Code ou dans la législation applicable.

Conformément à l'article 4.13 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020, le Personnel du Groupe Spadel qui remarque des irrégularités de nature financière ou autre peut faire part en toute discrétion de ses préoccupations directement au Comité d'Audit. Le président du Comité d'Audit peut être contacté par toute personne du Groupe Spadel par l'intermédiaire de l'auditeur interne, David Coumans : d.coumans@spadel.com.

Le cadre juridique en vigueur confère une protection légale aux employés et aux travailleurs indépendants contre le traitement inéquitable et les protège contre le licenciement consécutif à une dénonciation.

4. LISTE D'INITIÉS DE SPADEL

4.1. Établissement et mise à jour

Spadel doit maintenir et tenir à jour une liste de toutes les personnes ayant potentiellement accès aux Informations Privilégiées relatives à Spadel ou aux Instruments Financiers Spadel sur une base permanente. Cette **Liste d'Initiés permanente** comprend le Personnel du Groupe Spadel qui a accès aux Informations Privilégiées, tous les Membres du Conseil d'Administration, y compris les membres des conseils d'administration des filiales de Spadel, ainsi que tous les membres du Comité Exécutif de Spadel. Les PELs des PERDs doivent être inclus dans une **section spécifique de la Liste d'Initiés**.

Dans le cas où des Prestataires de Services Externes ou d'autres Tiers ont un accès potentiel à de l'Information Privilégiée relative à Spadel en raison de leur participation à un certain projet ou une certaine mission, ces Tiers sont ajoutés sur la Liste d'Initiés (dans une section spécifique relatives aux transactions) pour la durée du projet ou de la mission concernée jusqu'à ce que l'Information Privilégiée concernée soit rendue publique ou perde sa qualification d'Information Privilégiée.

4.2. Information

Le Compliance Officer informe toutes les personnes concernées du fait qu'elles figurent sur la Liste d'Initiés et leur demande de reconnaître par écrit (par courriel ou tout autre moyen pertinent) les obligations légales et réglementaires qui en découlent. Le Compliance Officer s'assure également que les personnes concernées ont connaissance des sanctions applicables aux Délits d'Initiés, Manipulations de Marché et à la divulgation Illégale d'Informations Privilégiées.

Le Compliance Officer informe aussi les personnes inscrites sur la Liste d'Initiés lorsqu'elles sont omises de cette même liste.

4.3. Contenu

La Liste d'Initiés contient les détails suivants :

- (i) l'identité de toute personne ayant accès à des Informations Privilégiées (y compris le(s) prénom(s), le(s) nom(s), le(s) nom(s) de naissance (si différent(s)), la date de naissance, le numéro d'identification national, la fonction, le(s) numéro(s) de téléphone professionnel(s), le(s) numéro(s) de téléphone personnel(s) et l'adresse personnelle complète du domicile) ;
- (ii) la raison pour laquelle cette personne figure sur la Liste d'initiés ;
- (iii) la date et l'heure auxquelles cette personne a eu accès aux Informations Privilégiées ; et
- (iv) la date à laquelle la Liste d'Initiés a été mise à jour.

4.4. Mise à jour

Les personnes figurant sur la Liste d'Initiés sont tenues d'informer sans délai le Compliance Officer de toute modification de leurs coordonnées personnelles.

La Liste d'Initiés doit être mise à jour rapidement, y compris la date de la mise à jour dans les cas suivants :

- (i) en cas de changement du motif pour lequel une personne a déjà été inscrite sur la Liste d'Initiés ;
- (ii) lorsqu'une nouvelle personne a accès à de l'Information Privilégiée et doit, par conséquent, être ajoutée à la Liste d'Initiés ; et
- (iii) lorsqu'une personne cesse d'avoir accès à de l'Information Privilégiée.

Chaque mise à jour précise la date et l'heure auxquelles sont survenus les changements entraînant la mise à jour.

4.5. Tenue de la liste

La Liste d'Initiés est conservée pour une période d'au moins cinq ans après son établissement ou sa mise à jour. Spadel doit transmettre la Liste d'Initiés à la FSMA ou à toute autre autorité compétente à leur demande.

5. OPÉRATION FINANCIERE SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS SPADEL

5.1. Notifications des Opérations Financières envisagées sur les Instruments Financiers Spadel

Avant de procéder à une Opération Financière sur les Instruments Financiers Spadel, que ce soit directement ou par le biais d'un intermédiaire financier (y compris dans le cadre d'un mandat discrétionnaire), le membre concerné du Personnel du Groupe Spadel, le membre du Comité Exécutif ou le Membre du Conseil d'Administration doit notifier par écrit (par courriel) l'Opération Financière envisagée au Compliance Officer au moins 3 jours de bourse avant l'Opération envisagée. Un modèle de formulaire de notification est joint à l'**Annexe 3**.

Le Compliance Officer est tenu de vérifier, dans la limite des informations disponibles en interne, si l'Opération Financière envisagée serait de nature à :

- (i) survenir pendant une Période Fermée ou une Période Fermée Exceptionnelle; et/ou
- (ii) tenant compte des informations dont il/elle dispose, donner lieu à un potentiel Délit d'Initiés ou Manipulation de Marché ou à l'apparence d'un Délit d'Initiés ou d'une Manipulation de Marché;

et émet, au plus vite et au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de la notification de l'Opération Financière envisagée, une décision favorable ou défavorable sur l'Opération Financière envisagée. Si le Compliance Officer n'a pas rendu de décision dans les 2 Jours Ouvrables, sa décision

est présumée défavorable. Dans le cas d'une décision défavorable prise par le Compliance Officer, la décision doit être motivée.

Le Compliance n'assume aucune responsabilité personnelle en lien avec la décision prise, sauf celle de procéder à la vérification reprise au paragraphe (i) ci-dessus.

Le Compliance Officer tient un dossier électronique comprenant toutes les notifications précédemment reçues en application de cette section 5.1 ainsi que toutes les décisions y afférentes.

Si le Compliance Officer a rendu une décision favorable sur une Opération Financière envisagée, la partie requérante doit:

- (i) conclure cette Opération Financière sous sa propre responsabilité dans les 5 jours calendrier suivant l'émission de cette recommandation. Si l'Opération n'a pas été conclue dans ce délai, la partie qui a présenté la demande est tenue de le notifier à nouveau au Compliance Officer et de se conformer à la procédure énoncée à la section 5.1.
- (ii) notifier l'Opération au Compliance Officer dans les 2 Jours Ouvrables suivant l'exécution de l'Opération Financière et fournir des informations sur le type d'Opération Financière, la date de l'Opération Financière, le nombre d'Instruments Financiers concernés et le prix auquel ils ont été négociés. Un modèle de formulaire de confirmation est joint à l'**Annexe 4**.

Si le Compliance Officer a l'intention de négocier des Instruments Financiers Spadel, il/elle doit notifier par écrit (par courriel) au président du Conseil d'Administration l'Opération Financière envisagée au moins 3 jours de bourse avant l'Opération Financière envisagée et le président du Conseil d'Administration doit se conformer à la même procédure que celle indiquée ci-dessus.

5.2. Périodes Fermées

5.2.1. Les personnes inscrites sur la Liste d'Initiés (à l'exception des PELs) ne peuvent pas effectuer d'Opérations Financières sur les Instruments Financiers Spadel, pour leur propre compte ou pour le compte d'un Tiers, directement ou indirectement en ce compris dans le cadre d'un mandat de gestion, pendant une Période Fermée.

Les périodes suivantes constituent des « **Périodes Fermées** » :

- (i) la période de 30 jours calendrier précédant la date de publication des résultats annuels de Spadel, en ce compris le jour de cette publication, et
- (ii) la période de 30 jours calendrier précédant la date de publication des résultats semestriels de Spadel, en ce compris le jour de cette publication.

5.2.2. Les Périodes Fermées d'une année donnée sont notifiées aux membres du Personnel du Groupe Spadel, aux membres du Comité Exécutif et aux Membres du Conseil d'Administration par courriel au début de chaque année civile. Les Périodes Fermées pour une année donnée sont également publiées sur *OnePlace*.

5.2.3. Sans préjudice des interdictions énoncées à la section 1, 1^{er} point et à la section 5.3 de la présente Partie A, le Compliance Officer peut autoriser les personnes figurant sur la Liste d'Initiés à effectuer, en vertu de l'article 19.12 du Règlement européen en matière d'abus de marché, une Opération Financière sur les Instruments Financiers Spadel, pour leur propre compte ou pour le compte d'un Tiers, pendant une Période Fermée :

- (i) si cette personne est confrontée à des circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières nécessitant la vente immédiate d'Instruments Financiers Spadel, et est

- en mesure de démontrer que la transaction visée ne peut être exécutée à un autre moment que pendant la Période Fermée;
- (ii) en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas d'Opérations Financières réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou l'exercice de droits attachés aux Instruments Financiers Spadel, ou d'Opérations Financières n'impliquant pas de changement dans la détention de l'Instrument Financier Spadel concerné ;
 - (iii) dans le cas de transactions ou d'activités commerciales qui ne sont pas liées à des décisions d'investissement actives prises par cette personne, ou qui résultent exclusivement de facteurs externes ou d'actions de tiers, ou qui sont des transactions ou des activités commerciales, y compris l'exercice de produits dérivés, basées sur des conditions prédéterminées.

Il revient au Compliance Officer de déterminer, en accord avec le CEO et en tenant compte des exigences énoncées dans les règles et réglementations européennes et belges en matière d'abus de marché, si les circonstances sont exceptionnelles pour l'application de la section 5.2.3 (i), ou si les transactions relèvent de l'une des exceptions prévues à la section 5.2.3 (ii).

5.3. Périodes Fermées Exceptionnelles

Dans le cas où le Compliance Officer estime, en accord avec le CEO, que des Informations Privilégiées sont disponibles ou qu'il existe un risque de Délit d'Initié ou d'apparence d'un tel délit, il peut décider d'interdire aux personnes figurant sur la Liste d'Initiés d'effectuer des transactions sur des Instruments Financiers Spadel au cours d'une certaine période.

Les personnes inscrites sur la Liste d'Initiés en sont informées et n'ont pas le droit, pendant cette Période Fermée Exceptionnelle, d'exécuter d'Opération Financière sur les Instruments Financiers Spadel, pour leur propre compte ou pour le compte d'un Tiers, directement ou indirectement, en ce compris dans le cadre d'un mandat discrétionnaire.

6. RACHAT D' ACTIONS PAR SPADEL

Spadel effectue ses programmes de rachat d'actions (s'il y en a) ou de transfert de ses propres actions (s'il y en a) conformément aux règles édictées dans le présent Code, aux règles et aux règlements applicables en matière d'abus de marché et conformément au Code belge des Sociétés et des Associations.

7. PROTECTION DES DONNÉES

7.1. Identité de la personne responsable des données personnelles

Spadel est ce que l'on appelle le « Responsable du Traitement des Données », lequel est chargé de la collecte et de l'utilisation des Données Personnelles nécessaires au respect de ce Code et à l'établissement de la Liste d'Initiés.

7.2. Justification de la collecte et de l'utilisation des données personnelles

Les Données Personnelles recueillies pour l'établissement de la Liste d'Initiés Spadel sont conservées exclusivement dans le but de se conformer au présent Code et aux règles et règlements en matière d'abus de marché. Seuls le Compliance Officer, le CEO, les membres du Comité Exécutif et les personnes qu'ils désignent, ont accès à ces Données Personnelles.

7.3. Autres personnes ayant accès aux données personnelles et à leur finalité

Le Responsable du Traitement des Données peut transférer les Données Personnelles aux catégories de destinataires suivantes :

- (i) Les fournisseurs de services externes désignés par le Responsable de traitement pour la sauvegarde et le stockage informatique;
- (ii) la FSMA ou d'autres autorités réglementaires afin d'assurer le respect de ses obligations légales.

7.4. Base juridique permettant à Spadel de collecter et d'utiliser des données personnelles

La base juridique sur laquelle Spadel se fonde pour le traitement des Données Personnelles est l'obligation légale dans la mesure où la collecte des Données Personnelles prévues dans le présent Code a pour finalité le respect des règles et règlements en matière d'abus de marché.

PARTIE B – RÈGLES APPLICABLES AUX PERDS ET AUX PELS

La Partie B du présent Code s'applique uniquement (i) aux membres du Comité Exécutif de Spadel et (ii) aux Membres du Conseil d'Administration de Spadel, ensemble dénommés les « **Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes** » ou « **PERDs** ».

1. LISTE DES PELS AUX PERDS

Les PERDs doivent figurer sur la Liste d'Initiés en tant qu'initiés permanents, conformément à la section 4 de la Partie A. Les « **Personnes Étroitement Liées** » ou « **PELs** » aux PERDs également sont repris dans une section spécifique de la Liste d'Initiés.

À cette fin, le Compliance Officer demande aux PERDs de lui fournir leurs coordonnées personnelles (seulement leur(s) prénom(s), nom(s) de famille et nom(s) de naissance (si différent), date de naissance et adresse complète de leur domicile) ainsi que celles de leurs PELs qui sont des personnes physiques.

Si les PELs sont des personnes morales, les renseignements que les PERDs doivent fournir et qui sont indiqués sur la Liste d'Initiés sont la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et le numéro d'entreprise.

Les PERDs ont l'obligation de signaler sans délai au Compliance Officer toute modification de leurs coordonnées personnelles et de celles de leurs PELs. Ils sont personnellement responsables de la transmission et de la mise à jour des renseignements relatifs à leurs PELs respectifs.

2. NOTIFICATION DES PERDS AUX PELS

Une PERD doit aviser ses PELs :

- (i) de sa qualité de PERD au sein de Spadel; et
- (ii) de leurs obligations en vertu du présent Code, y compris leur obligation d'aviser Spadel et la FSMA de chaque Opération Financière effectuée pour leur propre compte, tel que décrit à la section 3 ci-dessous.

Les PERDs doivent conserver une copie de ces notifications.

3. NOTIFICATION DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

3.1. Principe général

Sous réserve de la section 3.3 ci-dessous, les PERDs et les PELs doivent notifier à Spadel et à la FSMA toute Opération Financière effectuée pour leur propre compte. L'acceptation et l'exercice d'options sur les actions de Spadel doivent être notifiées à la FSMA.

Les PERDs doivent s'assurer que leurs PELs respectent leurs obligations telles qu'énoncées dans le présent Code. Les représentants permanents des Membres du Conseil qui sont des personnes morales sont tenus de notifier leurs transactions personnelles sur les Instruments Financiers Spadel conformément à cette section 3.

3.2. Notifications ex-post de Spadel

Les notifications faites à Spadel doivent être effectuées au plus tard dans les 2 Jours Ouvrables suivant la date de l'Opération Financière. Cela doit permettre à Spadel de se conformer à son obligation de valider la notification dans les 3 Jours Ouvrables suivant la date de la transaction.

3.3. Notifications ex-post de la FSMA

Les notifications faites à la FSMA doivent être effectuées dans les 3 Jours Ouvrables suivant la date de l'Opération Financière et se font au moyen de l'application de notification en ligne mis à disposition par la FSMA sur son site internet (http://www.fsma.be/fr/Supervision/fm/ma/trans_bl.aspx).

3.4. Seuil de notification

L'obligation de notifier les Opérations Financières effectuées à Spadel et à la FSMA (visée à la section 3.1) s'applique à toute Opération Financière future (quelle que soit son montant) une fois que le montant total des transactions atteint la somme de 20.000 EUR au cours d'une année civile. Le seuil de 20.000 EUR est calculé en additionnant toutes les Opérations Financières sans compensation (c.-à-d. sans compensation entre la valeur d'acquisition des Instruments Financiers Spadel et la valeur de vente des Instruments Financiers Spadel).

3.5. Mandats discrétionnaires

Les PERDs et les PELs doivent également notifier les transactions effectuées pour leur compte par un Tiers (par exemple, un courtier ou un banquier) dans le cadre d'un mandat discrétionnaire et, sous certaines conditions, les transactions effectuées dans des fonds d'investissement (et les transactions effectuées par ces fonds d'investissement, si leur gestion n'est pas totalement discrétionnaire).

Les PERDs et les PELs doivent s'assurer qu'aucune transaction n'est effectuée pour leur compte en vertu d'un mandat discrétionnaire pendant les Périodes Fermées et les Périodes Fermées Exceptionnelles.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Les termes en lettres majuscules utilisés dans le présent Code sont définis comme suit :

CEO	désigne l'Administrateur Délégué de Spadel.
Code	désigne le présent Dealing Code, tel que modifié ponctuellement.
Comité Exécutif	désigne le comité exécutif de Spadel.
Compliance Officer	désigne la personne responsable de la mise en œuvre du présent Code, de la surveillance et de la conformité du présent Code et qui se voit confier des tâches spécifiques énoncées dans de Code. Il s'agit du General Counsel de Spadel.
Conseil d'Administration	désigne le Conseil d'Administration de Spadel.
Délit d'Initié	désigne les interdictions énoncées à la section 1.1 de la Partie A.
Divulgateion Illégale d'Information Privilégiée	désigne l'interdiction énoncée à la section 1.2.
Données Personnelles	désigne les données personnelles collectées par Spadel ou le Compliance Officer pour se conformer aux dispositions de ce Code. Cette information contient (sans que ceci soit limité): <ul style="list-style-type: none"> (i) l'information personnelle reprise dans la section 4 (Liste d'Initiés) de la Partie A; (ii) l'information notifiée par les membres du Personnel du Groupe Spadel ou les Membres du Conseil conformément à la section 5.1 de la Partie A; et (iii) l'information personnelle reprise à la section 1 (List des PERD et des PEL) de la Partie B.
Filiale de Spadel	désigne une entité contrôlée par Spadel au sens de l'article 1:14 du Code belge des Sociétés et des Associations.
FSMA	désigne l'Autorité des services et marchés financiers belge (<i>Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten</i>).
Groupe Spadel	Spadel et les Filiales Spadel.
Informations Privilégiées	désigne une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'Instruments Financiers, ou un ou plusieurs Instruments Financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers concernés.

Une information est réputée susceptible « *d'influencer de façon sensible le cours* » des Instruments Financiers, si un investisseur raisonnable est

susceptible de l'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Une information est réputée « à caractère précis » si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera, ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et qui est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments Financiers concernés.

Une liste non exhaustive des éléments qui constituent ou peuvent constituer une Information Privilégiée est présentée en **Annexe 2**.

Initié de Spadel	désigne une personne figurant à un moment donné sur la Liste d'Initiés.
Instrument Financier	désigne toutes les actions, obligations, obligations convertibles, bons de souscription, options ou actions liées au rendement émis par une société, ou tout autre instrument qui soit émis par cette société ou qui concerne un instrument émis par cette société.
Instrument Financier Spadel	désigne les Instruments Financiers émis par Spadel ou liés à Spadel.
Jours Ouvrables	désigne les jours d'ouverture des banques en Belgique.
Listes d'Initiés	désigne la liste de toutes les personnes ayant un accès potentiel à des Informations Privilégiées relatives au Groupe Spadel, comme expliqué à la section 4 de la Partie A.
Manipulations de marché	désigne l'interdiction reprise à la section 1.3 de la Partie A.
Membres du Conseil d'Administration	désigne les membres du Conseil d'Administration de Spadel.
Opération Financière	désigne toute opération, au sens le plus large, portant sur des Instruments Financiers. Les formes les plus courantes d'opérations financières sont, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> (iv) l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange; (v) l'acceptation ou l'exercice d'une option, d'un bon de souscription ou d'une action liée au rendement, en ce compris d'une option, d'un bon de souscription ou d'une action liée au rendement octroyé(e) aux dirigeants ou aux employés à titre de rémunération, ainsi que la cession d'actions découlant de l'exercice de tel(le) option, bon de souscription ou action liée rendement; (vi) la souscription à une augmentation de capital ou à l'émission de titres de créance (billets ou obligations);

- (vii) la conclusion ou l'exercice d'échanges d'instruments de capitaux et toute autre transaction sur, ou concernant des, instruments dérivés, en ce compris les transactions réglées sur trésorerie;
- (viii) l'octroi, l'acceptation, l'acquisition, la cession, l'exercice ou l'accomplissement de droits ou d'obligations, y compris les options d'achat et de vente; (vi) la conversion automatique ou non automatique d'un Instrument Financier en un autre Instrument Financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions;
- (ix) les dons et donations portant sur Instruments Financiers, en tant que donateur ou donataire, et l'héritage reçu; (viii) l'emprunt ou le prêt (y compris la conclusion, la résiliation, la cession ou la novation de toute convention de prêt d'actions);
- (x) l'octroi d'une sûreté (par ex. la mise en gage) ou de toute autre forme de charge, privilège ou grèvement; et
- (xi) tout autre droit ou obligation, présent ou futur, conditionnel ou inconditionnel, d'acquiescer ou de disposer.

Période Fermée désigne la période décrite à la section 5.2 de la partie A.

Personne Étroitement Liée ou PEL désigne par rapport à une PERD :

- (i) un conjoint ou un partenaire considéré par la loi comme l'équivalent du conjoint;
- (ii) un enfant dont la PERD est responsable légalement (ce qui comprend les enfants adoptés);
- (iii) un parent qui appartient au même ménage que la PERD depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou
- (iv) une personne morale, un trust ou une fiducie, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une PERD ou par une personne visée au point (i), (ii) ou (iii), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette PERD ou cette personne, qui a été constitué(e) au profit de cette PERD ou cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de la PERD ou de la personne.

Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes ou PERDs désigne les Membres du Conseil d'Administration et les membres du Comité Exécutif de Spadel.

Personnel du Groupe Spadel désigne tous les salariés, ouvriers et employés, travailleurs indépendants, personnel temporaire et stagiaires qui travaillent pour ou qui ont une relation contractuelle avec Spadel ou une Filiale de Spadel pendant une période d'au moins trois mois.

Période Exceptionnelle Fermée désigne une période pendant laquelle les Membres du Conseil d'Administration et les membres du Personnel du Groupe Spadel ont l'interdiction d'Effectuer des Opérations Financières sur des Instruments

Financiers Spadel, telle que déterminée par le Compliance Officer conformément à la section 5.3 de la partie A.

Spadel

désigne Spadel SA, société anonyme belge dont le siège social est sis avenue des Communautés 110 – 1200 Bruxelles (Belgique), inscrite sous le numéro 0405.844.436 (RPM Bruxelles).

Tiers

Désigne toute personne autre qu'un membre du Personnel du Groupe Spadel, qu'un membre du conseil d'administration d'une Filiale de Spadel ou qu'un Membre du Conseil d'Administration.

ANNEXE 2 – INFORMATION PRIVILÉGIÉE POTENTIELLE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

À titre d'exemple, mais sans que cette liste soit exhaustive, les informations suivantes pourraient être considérées comme une Information Privilégiée :

- (i) tout résultat financier annuel, semestriel ou trimestriel ou toute prévision financière ou commerciale (y compris les prévisions de trésorerie) et/ou un avertissement sur chiffre d'affaires et/ou sur résultat ;
- (ii) toute opération stratégique sur le capital, y compris, mais sans s'y limiter :
 - une décision de déclarer ou de verser un dividende exceptionnel ;
 - un stock split (une division d'actions) ;
 - une émission de warrants, d'obligations convertibles ou échangeables ou d'obligations assorties de warrants ;
 - une restructuration d'entreprise, telle qu'une fusion ou une scission ; ou
 - une acquisition ou une cession importante d'actifs ;
- (iii) tout autre événement important ou décision importante pouvant avoir une influence significative sur le prix de marché des Instruments Financiers Spadel, y compris, mais sans s'y limiter :
 - l'annonce d'une proposition de modification des droits attachés aux différentes catégories d'Instruments Financiers Spadel ;
 - une acquisition par Spadel de ses propres actions ;
 - une annonce importante dans le cadre d'une assemblée générale des actionnaires, annuelle ou extraordinaire ;
 - un changement de forme sociale ;
 - une confirmation de discussions sur une acquisition importante ou l'exécution d'accords de coentreprise ou de mise en commun des bénéfices et des pertes ;
 - une décision importante des autorités antitrust ou d'autres autorités de régulation (y compris, mais sans s'y limiter, les autorités des valeurs mobilières, boursières, environnementales ou fiscales) ;
 - le développement de nouveaux marchés ou l'abandon de marchés existants ;
 - un investissement ou un désinvestissement important ;
 - un litige, une procédure fiscale ou autre procédure importants ;
 - un changement important dans l'environnement réglementaire ou fiscal ;
 - un changement concernant la direction de Spadel ou la composition de son Conseil d'Administration.
 - une provision ou radiation importante ;
 - un conflit ou un accord collectif de travail important ;
 - une mesure de rationalisation significative ; ou
 - un arrêt de travail significatif.

Il convient d'adopter une approche prudente pour décider si une information est ou non une Information Privilégiée.

Veillez consulter le Compliance Officer en cas de doute.

ANNEXE 3 – MODÈLE DE FORMULAIRE DE NOTIFICATION

Spadel SA

À l'attention du Compliance Officer
 Avenue des Communautés 110
 1200 Bruxelles
 Belgique

Par courriel : corporate@spadel.com

Re : Notification d'Opération Financière sur des Instruments Financiers

En envoyant ce formulaire, je confirme et conviens, par la présente, que :

- (i) les informations incluses dans ce formulaire sont exactes et complètes ;
- (ii) je ne suis pas en possession d'une Information Privilégiée ;
- (iii) si le Compliance Officer a émis une recommandation favorable concernant cette Opération Financière et que je souhaite toujours effectuer l'Opération Financière, je le ferai dès que possible et en tout état de cause dans les 5 jours calendrier suivant l'émission de cette recommandation ;
- (iv) si je découvre que je suis en possession d'une Information Privilégiée avant d'effectuer l'Opération Financière, j'en informerai le Compliance Officer et m'abstiendrai de procéder à ladite Opération Financière.

1.	Demandeur	
a)	Nom et prénom	
b)	Coordonnées	<i>[Veillez indiquer votre adresse électronique et votre numéro de téléphone]</i>
2.	Opération Financière proposée	
a)	Nombre d'actions	
b)	Nature de l'Opération	Acheter <input type="checkbox"/> Vendre <input type="checkbox"/>
c)	Autres informations	<i>[Veillez indiquer toutes les autres informations pertinentes qui pourraient raisonnablement aider la personne qui examine votre demande d'autorisation.]</i>

 Nom et prénom

Titre :

Date :

ANNEXE 4 – MODÈLE DE FORMULAIRE DE CONFIRMATION

Spadel SA

À l'attention du Compliance Officer

Avenue des Communautés 110

1200 Bruxelles

Belgique

Par courriel : corporate@spadel.com

Re : Confirmation d'Opération Financière sur des Instruments Financiers

Conformément au Dealing Code de Spadel, je confirme par la présente que la ou les Opération(s) Financière(s) suivantes sur des Instruments Financiers Spadel a ou ont bien eu lieu :

Nature de la transaction (p. ex., achat)	Type d'Instrument Financier (p. ex., actions, warrants)	Titre auquel la transaction a lieu (p. ex., pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne)	Prix :	Date d'exécution
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nom et prénom

Titre :

Date :